

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre V - Dépositaires centraux d'instruments financiers

#### Règlement général de l'AMF

#### Article 550-3 en vigueur du 01 novembre 2007 au 09 octobre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 550-3

Les dépositaires centraux informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2.

L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 10 septembre 2019
- ↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 9 octobre 2013**